

**PROTOCOLE SUR LES CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE
DANS LE TERRITOIRE MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE**

RÉUNISSANT :

LA COUR DU QUÉBEC

(représentée par la juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Lucie Rondeau et la juge coordinatrice de la Cour du Québec pour la Montérégie, l'honorable Mélanie Roy)

et

CONSEIL DES MOHAWKS </74 DE KAHNAWÀ:KE

(représenté par Tonya Perron, chef du portefeuille de la justice, Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke)

et

KAHNAWÀ:KE SHAKOTIIA'TAHEHNAS COMMUNITY SERVICES

(représenté par Derek Montour, directeur général, Kahnawà:ke Shakotia'tahehnas Community Services (KSCS))

et

LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE

(représentée par Marie-Josée Audette, directrice de la protection de la jeunesse de la Montérégie)

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection de la jeunesse* favorise le recours à des modes alternatifs de résolution des différends et exige que les parties concernées dans les procédures de protection de la jeunesse (enfant, parents, directeur de la protection de la jeunesse et travailleur social) en tiennent compte à toutes les étapes du processus judiciaire;

ATTENDU QUE la Cour du Québec a l'obligation d'agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonce les principes suivants :

- 1) La protection des enfants est une responsabilité collective qui exige la mobilisation et la collaboration de toutes les ressources de la communauté afin de limiter l'autorité de l'État dans l'intervention dans la vie des familles en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* à des situations exceptionnelles;

- 2) L'enfant et ses parents ont le droit de se faire entendre au sujet des décisions qui les concernent. La prise en compte de leur opinion a pour effet de les habiliter davantage à agir.
- 3) Les Autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la façon la plus appropriée;
- 4) La sécurité culturelle est essentielle au bien-être des enfants autochtones;

Les interventions à l'égard d'un enfant autochtone doivent tenir compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit afin de respecter son droit à l'égalité et de favoriser la continuité culturelle.

ATTENDU QUE la Cour du Québec offre aux parties la possibilité de participer à une conférence de règlement à l'amiable, avec l'accompagnement d'un juge facilitateur;

ATTENDU QU'une conférence de règlement à l'amiable est une méthode de règlement des différends qui permet aux parties de travailler en vue d'un règlement mutuellement satisfaisant des questions reconnues, dans le respect fondamental de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant;

ATTENDU QUE les conférences de règlement à l'amiable ont lieu à l'extérieur d'une salle d'audience, dans des salles spécialement conçues pour permettre des discussions plus détendues, informelles et confidentielles;

ATTENDU QUE l'article 76.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit qu'à tout moment, y compris après une conférence de règlement à l'amiable, les parties peuvent soumettre un projet d'entente ou un règlement au tribunal ou au juge facilitateur de la conférence de règlement à l'amiable;

ATTENDU QUE l'article 76.4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit qu'après avoir vérifié que les mesures proposées dans le projet d'entente ou de règlement à l'amiable respectent les droits et les intérêts de l'enfant, le tribunal ou le juge facilitateur de la conférence de règlement à l'amiable peut ordonner la mise en œuvre de ces mesures ou de toute autre mesure jugée appropriée;

ATTENDU QU'une conférence de règlement à l'amiable est offerte aux parties qui en veulent une, afin de favoriser l'harmonie entre les parties concernées dans un différend, dans l'intérêt de l'enfant et conformément à ses droits;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke et la Cour du Québec souhaitent conjointement faciliter l'accès au processus de conférence de règlement à l'amiable en offrant aux parties la possibilité de tenir des conférences de règlement à l'amiable dans le territoire mohawk de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE la division des services juridiques du Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke assurera le soutien administratif et la gestion de ce processus dans le territoire mohawk de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke, la directrice de la protection de la jeunesse de la Montérégie, le KSCS et la Cour du Québec conviennent de la nécessité d'adopter un protocole pour offrir la possibilité de tenir des conférences de règlement à l'amiable sur le territoire mohawk de Kahnawà :ke, qui entrera en vigueur à la signature des présentes.

1. LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES VISANT À FACILITER LA TENUE DE CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE À KAHNAWÀ:KE :

- 1.1 Les parties détermineront les cas susceptibles de bénéficier d'une conférence de règlement à l'amiable.
- 1.2 Si une conférence de règlement à l'amiable est demandée, les parties rempliront le formulaire *Demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable en matière de protection de la jeunesse*, disponible sur le site Web de la Cour du Québec. Les parties auront le choix de tenir la conférence de règlement à l'amiable au palais de justice de Longueuil ou sur le territoire mohawk de Kahnawà:ke;
- 1.3 Si les parties décident que la conférence de règlement à l'amiable aura lieu à Kahnawà:ke, celle-ci se déroulera en présence de toutes les parties et de leurs avocats, avec l'accompagnement d'un juge du tribunal de la jeunesse, dans une salle réservée aux bureaux administratifs de KSCS à Kahnawake.
- 1.4 La division des services de justice du Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke fournira un soutien administratif et gèrera la coordination du processus de la conférence de règlement à l'amiable à Kahnawà:ke comme suit :
 - 1) en fixant la date de la conférence de règlement à l'amiable;
 - 2) en réservant la salle de conférence aux bureaux administratifs de KSCS et en veillant à la préparation de la salle;
 - 3) en faisant en sorte que la sécurité soit assurée pendant toute la durée de la conférence de règlement à l'amiable.
- 1.5 Le juge facilitateur ainsi que les parties et leurs avocats s'engagent à garder confidentiels tous les renseignements divulgués pendant la conférence, sauf dans les situations suivantes :
 - 1) la divulgation d'une nouvelle situation qui met en danger la sécurité ou le développement de l'enfant;
 - 2) la divulgation ou la perpétration d'un acte criminel;
 - 3) les modalités d'une entente après la conférence de règlement à l'amiable.

- 1.6 Pendant la conférence, dans le but de faire avancer les discussions, le juge facilitateur peut exprimer son opinion sur la situation, mais les parties ne sont liées par cette opinion à aucun moment.

2. CONFIDENTIALITÉ

- 2.1 Une conférence de règlement à l'amiable se tient à huis clos et les discussions ne sont pas enregistrées.
- 2.2 Une conférence de règlement à l'amiable est confidentielle et toutes les notes sont détruites à la clôture, de préférence en présence des parties.
- 2.3 Si les parties ne s'entendent pas et que la situation de l'enfant est renvoyée à un tribunal aux fins d'une audience, le juge facilitateur ne pourra jamais discuter de l'affaire avec le juge chargé de rendre la décision.
- 2.4 On demande aux parties qui participent à une conférence de règlement à l'amiable de signer une entente de confidentialité au début de la conférence.
- 2.5 Toutefois, la confidentialité est relative puisqu'aux fins de la protection de l'enfant et du public, elle peut devoir être levée pour les discussions pendant la conférence, surtout s'il y a révélation d'un autre motif de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est en danger, ou divulgation de renseignements concernant la perpétration d'une infraction criminelle.

3. DURÉE

- 3.1 La durée prévue d'une séance de conférence de règlement à l'amiable est de trois (3) heures, mais les parties peuvent adapter la durée en fonction des questions à régler. Les parties peuvent également convenir d'une séance de suivi.

4. AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- 4.1 Le juge facilitateur affecté à une conférence de règlement à l'amiable invite les avocats et les parties non représentées à une conférence préparatoire par téléphone (ou visioconférence/TEAMS) avant la date fixée pour la réunion.
- 4.2 L'objectif de la conférence téléphonique est notamment de s'assurer que toutes les personnes concernées seront présentes à la conférence de règlement à l'amiable, y compris les enfants, et que toutes seront informées du processus et prêtes à y participer. De plus, des explications sont données sur le rôle de chaque personne et la préparation requise.
- 4.3 La conférence de règlement à l'amiable aura lieu dans un cadre informel et décontracté.
- 4.4 Le juge facilitateur veillera à ce que la conférence se déroule dans une atmosphère amicale, propice à des discussions ouvertes et fructueuses.

- 4.5 Au début de la conférence de règlement à l'amiable, le juge facilitateur expliquera le processus et les règles établies, y compris celles que les parties intéressées décident conjointement.
- 4.6 Pendant la conférence de règlement à l'amiable, le juge facilitateur peut rencontrer une ou plusieurs des parties séparément afin de mieux faciliter les discussions continues si les parties le souhaitent.
- 4.7 Si les parties en arrivent à une entente, elles et leurs avocats sont responsables de la rédaction de l'entente. Lorsque cette entente est prête, le juge facilitateur lit le projet d'entente aux parties et veille à ce qu'il reflète les discussions et le consentement des parties.
- 4.8 Une fois que les parties conviennent d'une entente, ou en cas d'impasse, la conférence de règlement à l'amiable prend fin.
- 4.9 En cas d'entente, le juge facilitateur invite les parties à participer au processus de prise de décision, en vertu duquel les parties se connecteront virtuellement à une salle d'audience du palais de justice de Longueuil.
- 4.10 Une fois connecté, le juge facilitateur devient le juge qui rend la décision. Le juge qui rend la décision officialisera l'entente par un jugement, ce qui la rendra exécutoire. Les parties recevront peu après une copie de ce jugement, comprenant l'entente en pièce jointe.
- 4.11 Un comité d'examen conjoint sera mis sur pied pour évaluer périodiquement le présent protocole.

Le présent protocole fait l'objet d'un examen obligatoire à tous les cinq (5) ans.

Signé à Kahnawà:ke le 12 septembre 2023

(s) Lucie Rondeau

LUCIE RONDEAU, juge en chef de la Cour du Québec

(s) Mélanie Roy

MÉLANIE ROY, juge coordonnatrice de la Cour du Québec pour la Montérégie

(s) Tonya Perron

TONYA PERRON, chef du portefeuille de la justice, Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke

(s) Derek Montour

DEREK MONTOUR, directeur général de Kahnawà:ke Shakotia'tahehnas Community Services

(s) Marie-Josée Audette

MARIE-JOSÉE AUDETTE, directrice de la protection de la jeunesse de la Montérégie